

**REGLEMENT ADMINISTRATIF DELEGUANT  
LA COMPETENCE D'INFLIGER LES AMENDES**

**(du 6 juillet 2004)**

**Le Conseil communal de la Ville de Fribourg**

vu

- les articles 61 alinéa 3 et 86 alinéa 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

a r r ê t e :

*Article premier*

*Généralités*

<sup>1</sup> La compétence d'infliger les amendes de droit communal est déléguée à la Direction de la Police locale, conformément à l'article 12 du règlement administratif concernant le fonctionnement du Conseil communal et l'organisation de l'administration des 1<sup>er</sup> mai 2000 et 10 avril 2001, sauf disposition expresse contraire.

<sup>2</sup> L'alinéa premier est également applicable pour les prononcés d'ordonnance pénale consécutifs aux amendes d'ordre infligées aux usagers de la route.

<sup>3</sup> En cas de litige sur la compétence, le Conseil communal tranche sous réserve d'opposition au Juge de police (art. 86 al. 3 LCo).

## Art. 2

### Signature

<sup>1</sup> Seuls les conseillers communaux ont le droit d'infliger les amendes (art. 86 al. 1 LCo).

<sup>2</sup> Le Directeur de la Police locale est autorisé à remplacer la signature manuscrite par une signature mécanique en matière de circulation routière. Il en est de même en matière de contravention d'ordre mineur à un règlement communal ou à une directive communale, notamment au règlement de police, pour autant que l'affaire remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- a) les prononcés d'amende à infliger doivent l'être généralement en grand nombre et de type analogue ;
- b) leur prononcé demande un examen sommaire.

## Art. 3<sup>1</sup>

### Conversion d'amendes en arrêts

<sup>1</sup> Le Conseil communal, sur proposition de la Direction de la Police locale, est compétent pour prononcer la conversion des amendes en arrêts (art. 49 ch. 1-3 du code pénal suisse), conformément à l'article 86 LCo, ainsi qu'à l'article 195 alinéa 4 du code de procédure pénale applicable par analogie.

<sup>2</sup> En lieu et place d'une conversion en arrêts, la Direction de la Police locale peut autoriser l'intéressé(e) à effectuer un travail d'intérêt général conformément à la législation en la matière, en particulier au règlement cantonal du 7 juin 1993 sur l'exécution des peines sous forme de travail d'intérêt général applicable par analogie. Dite Direction en fixe les modalités, en règle générale sous forme de convention, et tranche en cas de litige sous réserve de réclamation au Conseil communal dans les trente jours. Elle peut collaborer dans ce but avec les

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon règlement du 20 décembre 2004, entré en vigueur le même jour. Selon ce règlement, les cas pendants lors de son entrée en vigueur sont traités selon le présent article 3

organes compétents du Canton, notamment avec le Service cantonal de l'exécution des peines, avec un organisme d'utilité publique ou, sur le plan interne, avec les directions intéressées, notamment la Direction des Finances.

#### *Art. 4*

*Information du Conseil communal*

Sauf dans les cas visés à l'article 2 alinéa 2, une copie de chaque ordonnance pénale prononcée est transmise au Conseil communal pour information.

#### *Art. 5*

*Abrogation et modifications*

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement administratif déléguant la compétence d'infliger les amendes du 3 septembre 1985.

<sup>2</sup> Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la compétence d'infliger les amendes attribuée par une disposition communale au Conseil communal ou à une direction est transférée d'office à la Direction de la Police locale.

<sup>3</sup> L'article 3 du règlement administratif d'application du règlement communal du 18 janvier 1993 concernant l'impôt communal sur les chiens, du 22 mars 1994 (n° 232.03-2) est en outre modifié comme suit :

*"La compétence pour infliger les amendes est déléguée à la Direction de la Police locale".*

#### *Art. 6*

*Droit transitoire*

Les cas pendants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont traités selon la procédure antérieure.

*Art. 7*

*Entrée en vigueur et publication*

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il peut être consulté au Secrétariat de Ville par quiconque justifiant d'un intérêt (art. 84 al. 3 LCo).

Ainsi arrêté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 6 juillet 2004.

**Au nom du Conseil communal  
de la Ville de Fribourg**

**Le Syndic :**

**D. de Buman**

**La Secrétaire de Ville :**

**C. Agustoni**